

ELEMENTS DE REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
N°116/034033 003/420 DU 20 mai 2011.

La commune d'Agde tient à apporter les réponses suivantes à la suite de la réception du rapport d'observations définitives n°116/034033 003/420 du 20 mai 2011.

Dans un souci de clarté, le plan retenu par la Chambre a été conservé.

1 LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE.

1.1 La fiabilité des comptes

La Chambre relève à partir d'un contrôle opéré sur un échantillon de mandats émis en 2009 sur les budgets de la Ville et de l'Assainissement, que des engagements pris en 2008 n'apparaissaient pas dans la liste des reports, ce qui avait pour conséquence d'améliorer les résultats 2008 et 2009.

La commune est en désaccord avec cette affirmation.

La différence relevée par la Cour résulte du recours à des autorisations de programme. Cette procédure permet à la Commune de décider du lancement d'un programme pluriannuel de travaux tout en n'inscrivant en dépense chaque année qu'une fraction du montant dudit programme.

Toutefois lorsqu'en fin d'exercice la dépense inscrite n'a pas été totalement engagée, cette portion non réalisée n'est pas reportée dans le budget de l'exercice n+1 afin de ne pas se surajouter à l'autorisation de programme figurant audit budget. Ce reste à réaliser est simplement réinscrit dans le crédit de paiement de l'année suivante et figure donc au budget primitif N+1.

Ce en toute régularité et toute transparence comptable.

Cette procédure n'a bien évidemment nul effet sur le résultat de clôture de l'exercice considéré.

1.2 La situation financière.

Notre Commune, de par le nombre de résidences secondaires présentes sur son territoire (29 330 en 2009) et l'importante augmentation de sa population durant les mois d'été dispose des équipements et des masses financières d'une ville de 50 000 habitants. Etant rappelé que c'est ce nombre d'habitants qui est retenu par l'Etat pour le calcul du montant de la dotation générale de fonctionnement (DGF) qu'il lui verse chaque année.

La Ville insiste sur la pertinence à comparer systématiquement les résultats de la Ville à ceux des Communes de 50.000 habitants.

1.2.1 Structure des charges et produit de fonctionnement

1.2.1.1 Des produits en augmentation :

a) Impôts et taxes :

La Chambre relève que le ratio de la ville (impôts et taxes /produits de fonctionnement) est significativement supérieur à la moyenne des Commune de la strate.

Cette comparaison est faussée en raison du niveau des produits spécifiques aux Communes littorales et touristiques que sont la taxe sur les jeux et la taxe de séjour.

- La fiscalité directe :

La Chambre relève que les taux des différents impôts locaux – taxe d'habitation, taxes foncières bâties et non bâties – sont supérieurs aux taux moyens de la strate au niveau national, il est intéressant de noter qu'ils sont inférieurs à la moyenne des villes de plus de 10 000 habitants du département de l'Hérault (20,43% pour la TH, 31,51% pour le FB et 89,58% pour le FNB en 2009) ainsi qu'à la moyenne de la strate au niveau régional (21,25% pour la TH, 35,37% pour le FB et 81,74% pour le FNB en 2009).

Concernant les bases de taxe d'habitation, le ratio par habitant de 3 647 € peut être là encore ramené à 1 543 € par habitant DGF devenant ainsi inférieur à la moyenne des Communes touristiques.

1.2.1.2 Des charges mieux maîtrisées :

La Commune tient à préciser que l'augmentation des charges à caractère général et de gestion courante sur la période 2006 à 2009 est principalement due au contrat de Partenariat Public Privé conclu pour la gestion de l'éclairage public conclu en 2007, qui a conduit à inscrire en section de fonctionnement 1 M€ auparavant imputés en section d'investissement.

Si l'on neutralise cette charge « transférée » du budget investissement vers le budget fonctionnement, les charges à caractère général et de gestion courante ne progressent que de 17% sur la période et les dépenses de fonctionnement dans leur ensemble que de 12%.

La CAF (capacité d'auto-financement) nette négative en 2008 s'explique par une baisse des produits de fonctionnement (Casino -20% ; Droits de mutation -4,7%) et une hausse des charges (PPP en année pleine ; ouverture d'une crèche impactant la subvention au CCAS).

La situation s'est redressée en 2009 avec une CAF nette redevenue positive.

b) S'agissant des observations faites sur les subventions aux associations, la ville s'attachera à établir un prix forfaitaire par m2 et par jour d'utilisation des locaux (fluides compris), afin de pouvoir valoriser les avantages en nature accordés aux associations.

1.2.1.3 Excédent brut de fonctionnement et la CAF nette et brute :

Concernant la marge d'autofinancement courant (MAC), le rapport mentionne une détérioration du ratio depuis 2006 pour atteindre 106% en 2008.

L'article L 2313-1 du CGCT, définit la MAC comme le rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et le remboursement de la dette hors gestion active sur les recettes réelles de fonctionnement.

La MAC de la ville calculée sur cette base est différente des chiffres arrêtés par la Chambre. Elle s'établit à 93,58% en 2006, 93,15% en 2007, 101,52% en 2008 et 94,61% en 2009.

Ce ratio est donc revenu en 2009 à un niveau inférieur à celui des communes touristiques du littoral mentionné dans le rapport.

1.2.2.3 Financement des Investissements :

c) la dette

Sur la structure de la dette, la Commune souhaite préciser que le recours aux crédits Revolving et aux contrats de swaps s'inscrit dans une recherche permanente d'optimisation de la trésorerie.

Par ces outils, la Ville veille systématiquement à réduire la charge de ses frais financiers en minimisant ses soldes de trésorerie et son stock de dette au bilan.

Ce type de contrat offre également la possibilité de gérer des index variés comme des taux fixes ou des taux variables. Etant précisé que la Ville a toujours opté pour des stratégies simples et conformes aux préconisations issues de la Charte Gissler.

Le recours aux SWAP fixants s'inscrit dans une politique volontaire de sécurisation de la dette. La Commune a ainsi transformé plusieurs contrats à taux variable en prêt à taux fixe afin de se prémunir contre le risque de hausse des taux monétaires.

La période de baisse des taux constatée depuis fin 2008 étant particulièrement favorable à de telles opérations plusieurs contrats de prêts ont été transformés entre juin 2009 et juin 2010.

Si cette stratégie a impliqué nécessairement un surcoût de frais financiers immédiat que la ville doit supporter, la Commune devrait à terme faire de très sérieuses économies.

Etant précisé que le taux moyen de l'encours est de 3,16 % en 2009, ce qui souligne l'intérêt et la qualité de la gestion active de la dette menée par la ville.

1.3 Les équilibres financiers

La situation exposée par la Chambre s'explique.

En effet, au 31 décembre 2008 la Ville n'a pu recouvrer trois créances d'importance dont 1M€ au titre de la cession de la crèche au CCAS (ce prix n'a été versé qu'en 2009), 0,7 M€. dû par le Département au titre d'un fonds de concours à des travaux de voirie.

Elle a donc dû mobiliser sa trésorerie. Ce qui a eu un impact sur le niveau de son fonds de roulement.

Cette situation s'est significativement améliorée en 2009.

Etant relevé s'agissant du recours au crédit revolving, que le montant de l'encours « revolving » au 31/12/2009 s'est élevé à 23,8 M€ et non à 36 M€ qui correspond à l'encours de la dette classique.

2 LA POLITIQUE FONCIERE

2.1 Réhabilitation du Centre Historique

La Commune tient à préciser :

- . qu'il reste dans le stock immobilier de la SEBLI cinq immeubles (9 logements) encore éligibles à la Loi Malraux ancien régime qui vont être rapidement commercialisés.
- . que, par ailleurs elle a, depuis plusieurs mois, engagé un travail de fond auprès de promoteurs et d'investisseurs afin d'être en mesure d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixée.
- . qu'enfin, dans le cadre du futur Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée la Ville d'Agde réalisera un effort significatif en matière de production de logements locatifs sociaux.

2.3 L'opération du Moulin des Evêques

La chambre critique la réalisation de ce projet en considérant que *« le montage choisi a conduit à réaliser un établissement recevant du public (une salle polyvalente en 1^{ère} étage) et des appartements en zone inondable, donc à risques ; quand bien même il ne soit pas contesté que les travaux réalisés aient eu pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment aux inondations. »*.

La Commune en réponse tient à préciser :

- qu'elle s'étonne d'une telle remarque de la Chambre. En effet cette dernière n'est pas chargée du contrôle de la légalité des permis de construire délivrés par les Communes. Ce contrôle relève de la seule compétence du préfet et, s'il est saisi, du juge administratif.
- qu'en toute hypothèse, la réalisation de cette opération présente un intérêt majeur pour la Ville.

En effet, cette opération a permis :

- . la réhabilitation très qualitative de ce patrimoine communal qui alors qu'il présente un intérêt architectural et historique fort s'était transformé au fil du temps en véritable verrue défigurant l'accès au centre ville d'Agde depuis l'autoroute
- . la sécurisation de ce bâtiment qui, tombé en ruines, présentait un véritable danger pour les squatters qui l'occupaient régulièrement et les enfants qui pouvaient s'y perdre.
- . à la Ville de se doter d'une nouvelle salle des fêtes au meilleur coût.

En réponse à la Chambre qui insinue que la Ville aurait pu directement porter ce projet, la Commune tient à rappeler, d'une part, que directement ou par délégation à la SEBLI, elle n'a pas vocation à jouer les promoteurs d'habitat luxueux; d'autre part que si cette opération devrait à terme s'équilibrer

par la vente de ces appartements, à ce jour ces ventes n'ont pas été réalisées et l'opération présente un important déficit qu'assume seul le promoteur.

Il ne pouvait pour la Ville être question de se lancer dans une telle opération.

Enfin s'agissant de la légalité du permis de construire délivré, la Commune ne partage pas l'avis de la Chambre.

L'article UB1 du plan d'occupation des sols dispose :

« sont admis : les modifications de construction sans changement de destination sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et à améliorer la sécurité des personnes, sans création de logement supplémentaire et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum de la cote de la PHE ».

Ces dispositions ne sont pas, contrairement à ce qu'affirme la chambre, en l'espèce méconnues puisque, d'une part, l'opération a pour effet, comme l'admet la Chambre elle-même, de réduire la vulnérabilité du bâtiment et d'améliorer la sécurité des personnes et, d'autre part, aucun logement supplémentaire n'a été créé.

La notice explicative et les plans de l'existant figurant au dossier de demande de permis de construire attestent en effet de la pré-existence de 11 logements ; or le projet ne prévoit le maintien que de 10 logements.

3 LA STATION BALNEAIRE

3.1 La concession de plage

La Commune ne comprend pas la position de la Chambre qui tout à la fois admet que l'installation d'une barrière à l'entrée du quartier naturiste est une décision tout à fait justifiée au regard des obligations de sécurité et de protection qui pèsent sur le maire mais critique sa mise en place en ce qu'elle rend payant, pour les non résidents du quartier, l'accès aux plages naturistes.

En l'absence de toute solution alternative, l'encadrement de l'accès aux plages naturistes est, ce que l'on peut appeler, un mal nécessaire

3.1.1 La procédure d'attribution des sous-traités Plages

La Commune ne peut que confirmer qu'augmenter de 5 à 7 ans la durée des contrats de plages privées est tout à fait justifié au regard du niveau d'équipement qu'elle impose aux exploitants.

Elle note par ailleurs qu'elle ne voit pas en quoi une telle augmentation à 7 ans conférerait une rente de situation aux exploitants retenus.

Bien au contraire fixer une durée qui permet l'amortissement des équipements mis en place est de nature à rendre plus attractive l'exploitation des plages privées et, partant, à augmenter le nombre des candidats et, donc, la concurrence.

3.1.2

La Chambre relève le faible niveau des redevances collectées auprès des plagistes au regard du coût que représente l'entretien de la plage pour la Commune.

La Commune ne partage pas cet avis.

En effet, si l'on compare la surface occupée par les exploitants de plages et la surface totale de la plage, on s'aperçoit que les plages exploitées ne représentent que 5,7% de la surface de plage entretenue alors que les redevances perçues auprès de ces exploitants représentent 13% du coût global d'entretien des plages.

On peut donc en déduire que le montant des redevances n'est pas disproportionné.

Ce d'autant que les bénéfices réalisés par les exploitants ne sont pas très importants comparés aux chiffres d'affaires réalisés et au montant des investissements nécessaires.

Une hausse brutale du montant de la redevance réclamée serait donc de nature à remettre en cause la pérennité de ces activités.

3.2

Ce point intéresse principalement la SODEAL. La Commune s'en rapporte aux explications et arguments développés par la SODEAL produits en annexe du présent mémoire.

Sur la forme et du point de vue de la méthode, la SODEAL n'a pas fait l'objet d'un contrôle direct, à ce titre, elle n'a pas été rencontrée par la CRC. La collectivité estime regrettable cette absence d'échange ce qui aurait probablement évité certaines erreurs d'appréciation.

3.2.1.1

S'agissant de la retranscription de la gestion déléguée du port dans un budget annexe.

La Commune ne partage pas l'analyse de la Chambre.

Contrairement à ce qu'affirme cette dernière les articles L 2221-1 et L 2224-1 du code général des collectivités territoriales n'imposent nullement de présenter la gestion d'un service public délégué à une entreprise privée dans un budget spécifique annexé au budget communal.

La présentation et le contrôle des comptes des services concédés à des entreprises privées sont organisés par les articles L.1411-3 et R 2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent simplement de joindre aux comptes de la Commune les *comptes détaillés* de la délégation.

En l'espèce donc, contrairement à ce qu'affirme la Chambre, la gestion du port n'avait pas impérativement à être retranscrite dans un budget annexe au budget principal.

3.2.1.2

- Les coches d'eau.

La Commune se doit de rappeler que le Conseil d'Etat dans une décision récente du 3 décembre 2010, Ville de Paris - Association Paris Jean Bouin, n° 338272, 338527 a jugé qu'il n'y avait

délégation de service public que si le contrat conclu traduisait l'organisation par la ville d'un service public.

Or en l'espèce tel n'est précisément pas le cas.

En effet :

- d'une part, il n'y a aucune volonté de la Commune ou de la SODEAL d'organiser un quelconque service public de transport en mer :

- d'autre part, les termes du contrat signé sont strictement identiques à ceux des autres autorisations occupation temporaire du domaine public : notamment la redevance réclamée est d'un montant comparable à celle appliquée aux plaisanciers.

Dans ces conditions le contrat SODEAL / Les Coches d'eau ne peut être qualifié de délégation mais d'autorisation d'occuper le domaine public.

Sa durée et son renouvellement sans publicité ni mise en concurrence préalable ne sont donc pas illégaux.

Le port à sec.

La chambre qualifie la convention conclue entre la SODEAL et la SARL « Port à sec du Cap d'Agde » de sous-délégation de service public et qu'en tant que tel il aurait dû être présenté à l'agrément de la Commune.

La Commune ne partage pas cette analyse.

En effet, l'activité port à sec est une activité commerciale concurrentielle. Il existe plusieurs ports à secs exploités par des sociétés privées sur le territoire communal.

Cette activité est donc, par nature, insusceptible d'être qualifiée de service public. L'intervention de la Commune ou de son délégataire dans cette gestion serait d'ailleurs illégale ; aucune carence de l'initiative privée n'ayant été constatée. Voir en ce sens CE 25 juillet 1986, Commune de Mercoeur.

Contrat d'occupation du club house du Yacht Club.

La Commune précisera :

- qu'une personne publique peut contracter avec une société en cours de formation,
- qu'en matière de restauration il s'agit d'une pratique assez courante car quasi inévitable. En effet, c'est avant toute chose la personnalité du gérant ou du cuisinier et son projet gastronomique qui sont retenus par la collectivité.
- qu'en l'espèce, tel a bien été le cas. Etant précisé que le gérant la SARL « L'ange bleu », après avoir présenté un projet convaincant, s'est engagé à réaliser de lourds investissements afin de faire repartir un restaurant en difficulté : rénovation complète de la terrasse panoramique par l'installation d'une structure couvrante, aménagement du rez de chaussée en bar.

3.2.2 La gestion des Camping de la Clape et la Tamarisière

Voir ci-après en annexe la note réalisée par la SODEAL.

3.2.2 La gestion des Berges de l'Hérault

La chambre reprend à son compte les critiques émises par Monsieur le sous-préfet de Béziers dans son courrier du 27 mai 2010 relatives à la régularité de la procédure de délégation de service public conduite par la Commune.

Cette dernière admet l'imperfection formelle de la procédure conduite ;

Elle tient toutefois à préciser :

- qu'à la date à laquelle elle a réceptionné le courrier du sous-préfet la convention de délégation avait été signée ;
- qu'il est, en toute hypothèse, très artificiel de vouloir inscrire les relations entre une Commune et la SEM qu'elle contrôle dans un classique cadre concurrentiel.

4 LE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

4.1.2

Observations générales.

La commune tient à préciser que le choix du PPP n'a pas été dicté par des motifs budgétaires et de situation financière de la commune.

La charge de l'investissement dans le cadre du PPP pèse sur le budget de la même manière qu'un remboursement d'emprunt réalisé par la ville pour financer ses investissements directs.

Jusque là des crédits d'investissement de 1 M€ par an étaient inscrits au budget.

Le recours au PPP a été dicté par la volonté:

- . de programmer de façon maîtrisée et cohérente la gestion réseau d'éclairage public, avec un engagement formel de la ville sur la durée permettant de répondre aux objectifs fixés par la municipalité relatifs : à la sécurité, à l'éco énergie, à la modernisation et l'extension du réseau.
- . d'afficher cet effort de la Collectivité comme un investissement prioritaire.
- de clarifier et d'identifier cet effort financier dans le long terme via un bilan prévisionnel.

Le PPP est un outil récent. Y recourir est à la fois novateur et ambitieux.

Dans ces conditions, la procédure conduite n'est peut être pas parfaite et le contrat signé peut contenir certaines imprécisions. La Ville est toute prête à en convenir.

Elle tient toutefois à préciser :

- que, quoiqu'il en soit, l'objectif recherché est déjà atteint : le système d'éclairage a été, en profondeur, remis à niveau et, le réseau d'éclairage est géré avec compétence et réactivité par un opérateur investi.

- que dès 2011 elle a prévu de procéder à un audit des premières années d'exécution du contrat afin si nécessaire d'en modifier les termes.

Sur le choix du prestataire chargé de l'évaluation préalable

En réponse aux observations de la Chambre tient à préciser :

- d'une part, que le marché conclu, d'un montant inférieur à 20 000€HT a été passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du code des marchés publics ;

- d'autre part, qu'elle considère que le profil très particulier du prestataire et sa connaissance intime de l'exécution d'un PPP par une entreprise spécialisée apportait à sa candidature une véritable plus value à son offre.

Analyse qui s'est avérée d'ailleurs pertinente.

La Commune ne regrette en rien le choix opéré. La qualité de la prestation réalisée et des documents produits n'est pas critiquable.

4.1.2.2

La Chambre relève que la possibilité de recourir au syndicat mixte d'électrification et d'équipement de l'Hérault, Hérault Energie, n'a pas été analysée dans le cadre de l'analyse comparative.

La Commune assume parfaitement sa décision.

A aucun moment elle n'a souhaité se défaire de sa compétence en matière de gestion de son service d'éclairage.

- La Chambre considère que la performance attendue a été insuffisamment analysée dans le rapport d'évaluation ; notamment, que les modes possibles de gestion ont été insuffisamment comparés de ce point de vue.

La Commune ne partage pas cet avis.

En effet,

- d'une part les performances attendues ont été largement exposées dans le rapport, notamment au chapitre II.3 intitulé attentes de la Commune :

. Réduction des coûts de fonctionnement, optimisation de l'efficacité économique : réduction des coûts énergétiques, optimisation de la maintenance et de la traçabilité, disposer d'une gestion patrimoniale active et partagée,

. Disposer d'un interlocuteur unique, restructurer les installations et mise en lumière.

-d'autre part, le choix du PPP a été justifié en termes de performance de façon précise et circonstanciée, notamment en pages 51 et 52 du rapport. Point IV.3.2

« Le contrat de partenariat apporte des performances plus fortes au niveau :

. de la mise à disposition des équipements neufs...

. de la qualité de la réalisation.... »

■ La chambre considère que le partage des risques a été insuffisamment étudié.

La Commune ne partage pas cet avis et relève que l'analyse comparative en termes de risque est développée de la page 39 à 50.

Elle tient, en outre, à relever qu'un tableau présente les différents risques, la personne qui les porte (Collectivité ou partenaire) et une appréciation comparative PPP/Marché global ; cela aux différents stades d'exécution du contrat : conception, travaux, exploitation.

Elle considère, dans ces conditions, que l'analyse du partage des risques réalisée est conforme aux exigences légales et réglementaires.

, Enfin la Commune tient à préciser, que quelles que soient les imprécisions de rédaction qui ont pu induire en erreur la Chambre, elle n'a jamais compris le recours au PPP comme étant un moyen de contourner les règles du code des marchés ou plus généralement de la commande publique.

■ La Chambre considère que l'évaluation financière manque de précision.

La Commune ne partage pas cette analyse.

En effet l'évaluation financière synthétisée sous forme de tableau en page 54 du rapport telle qu'explicitée par les annexes 2 et 3 est réaliste et convaincante.

Elle fait apparaître, notamment, que sur la durée du contrat, soit 20 ans, la solution PPP fait économiser à la Ville une somme évaluée à 5.235.000 euros.

4.2

La chambre regrette le désistement de trois des candidats initiaux en cours d'appel d'offres qui a eu pour effet de réduire la concurrence.

La Commune partage ce regret.

A l'époque elle pouvait :

. soit abandonner la procédure pour en relancer une nouvelle, sans garantie d'avoir des candidats supplémentaires. Ce qui aurait pour effet de différer la signature du contrat et donc la réalisation des travaux de près d'un an ;

. soit mener à son terme la procédure lancée et négocier âprement avec le candidat les termes du contrat.

Elle se félicite aujourd'hui d'avoir opté pour cette deuxième solution. Le réseau est modernisé et le groupement retenu s'est avéré un partenaire solide tant financièrement que techniquement.

S'agissant du regroupement opéré entre CITELUM, SOGETRALEC et SEEG, en cours de procédure, la Commune se bornera à rappeler qu'une telle possibilité est parfaitement légale en procédure PPP.

4.3

La Chambre relève que le contrat conclu ne respecte pas les termes de l'article L 1414-9 du code général des collectivités territoriales dans la mesure où ce document ne fait nulle mention de l'obligation faite aux attributaires de PPP de réserver une part de l'exécution du contrat à des petites et moyennes entreprises.

Il est exact que le contrat conclu est muet sur ce point. Toutefois la Commune a considéré que l'offre retenue, de par sa nature même, répondait à cette obligation, dans la mesure où :

. d'une part, deux entreprises répondant à la qualification de petite ou moyenne entreprise posée par l'article précité étaient membres du groupement attributaire : les sociétés Sogetralec et SEEG.

. d'autre part, les modalités et justifications relatives à la répartition des prestations prévues au contrat avaient été exposées en détail à la Commune à l'appui de la justification que lui avaient adressée Citelum, Sogetralec et SEEG à l'occasion de leur regroupement.

4.3.1.1

La Commune sur ce point tient à préciser :

- que l'exécution du contrat est suivie par un agent dédié à l'éclairage qui assure le suivi technique sur le terrain au quotidien.

Mensuellement, une réunion de coordination et de suivi est organisée en présence des 3 entreprises.

Ces réunions permettent de faire le point mensuel sur les travaux, les difficultés rencontrées par les prestataires, les doléances de la ville. Un compte rendu de ces réunions est systématiquement établi.

Chaque année une réunion de présentation du rapport annuel est organisée.

- qu'un audit complet de l'exécution du PPP sera réalisé tous les 3 ans. Le responsable de cet audit sera désigné en septembre prochain.

La Commune, en conséquence, considère que la critique de la Chambre n'est pas fondée.

4.3.1.2

La Chambre pointe un mécanisme de rémunération de l'attributaire complexe.

La Commune ne peut qu'admettre que le mécanisme retenu est complexe. Elle tient toutefois à relever que selon elle cette complexité est justifiée. Ce mécanisme permet, en effet, d'approcher au plus près le juste prix des prestations fournies.

S'agissant des autres critiques formulées par la Chambre, elles sont devenues obsolètes à la suite de la conclusion d'un avenant modifiant les conditions de financement des investissements. La signature de cet avenant a été rendue nécessaire suite à la défaillance de l'organisme de financement initialement retenu.

4.4.2

La Commune n'a eu d'autres choix que de faire face à la défaillance de DEXIA qui devait assurer le financement de l'opération.

A ce titre, elle tient à formuler deux observations :

- son partenaire, le groupement CITELUM – SOGETRALEC – SEEG a géré cette mésaventure avec beaucoup de sérieux et de compétence. Notamment il a assumé sur ses deniers propres pendant près d'un an la charge du programme d'investissement prévu au contrat ;
- la renégociation des termes financiers de l'opération a permis à la Commune, par la signature de l'avenant du 26 novembre 2010, de réaliser une économie de 1 750 000 € (baisse des taux, suppression des frais de portage).

4.4.4

En conclusion la Chambre relativise l'intérêt financier pour la Commune du recours au PPP et relève, notamment, que les économies attendues sur le poste vandalisme n'ont pas été constatées.

Elle invite, en conséquence, la Commune à apporter le plus grand soin au contrôle de l'exécution du contrat, notamment dans le suivi des travaux et l'application des révisions concourant à la détermination de leur montant.

En réponse, la Commune tient à relever :

- d'une part qu'il est sans doute un peu tôt pour tirer un bilan du recours au PPP. Notamment l'un des points essentiels, l'amélioration du coût des réparations du réseau nécessitées par les actes de vandalisme ne peut être mesurée aujourd'hui.
- d'autre part que son objectif tendant à inscrire la gestion du service d'éclairage dans le long terme est déjà atteint.

La Commune toutefois tiendra le plus grand compte des remarques formulées par la Chambre.

Etant une nouvelle fois précisé qu'elle a déjà programmé l'organisation d'un audit sur l'exécution du contrat de PPP pour cette fin d'année.

Fait à Agde le 20 Juin 2011.

Gilles D'ETTORE

Député – Maire d'Agde

